

## EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 02 octobre 2024, présidée par Monsieur Thomas Von Gunten.

**Le Conseil intercommunal EMB,**

**vu le préavis 03/2024 : Bypass Bressonnaz ;**

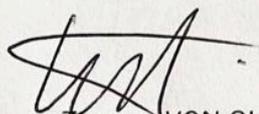
**après audition du rapport de la commission ad hoc chargée de son étude, considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour,**

décide

- 1. d'accorder au comité Directeur un crédit d'investissement de CHF 935'000.- TTC pour la réalisation de la modification du réseau intercommunal au lieu-dit « Bressonnaz »**
- 2. de l'autoriser à financer ces montants selon les modalités proposées et à l'autoriser à emprunter ceux-ci aux meilleures conditions du marché.**

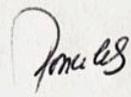
Ainsi délibéré en séance du deux octobre deux mille vingt-quatre.

Le Président,



Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,



Catherine PONCELET

### Voies de recours

Art. 146<sup>33</sup>

- 1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
- 2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*